

---

---

# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement**  
Bureau des Installations Classées  
CB/MK

## ARRETE

N° **961573** du **21 AOUT 1996** portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
  - VU la demande présentée le 10 novembre 1995 par la société SIAT, dont le siège social est à ALTKIRCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de teinture de fils, située route de Carspach à ALTKIRCH ;
  - VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans de l'installation ;
  - VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumis pendant un mois, du 19 février 1996 au 20 mars 1996 ;
  - VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
  - VU le rapport du 20 juin 1996 de la direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
  - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 juillet 1996 ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 2330 - 2910 - 2920 - 2321 de la nomenclature des installations classées ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

# A R R E T E

## I - GENERALITES

### Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société SIAT dont le siège social est à ALTKIRCH, sur le site 20 route de Carspach à Altkirch.

Les installations classées visées par cette autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DE L'ACTIVÉ	Rubrique		Régime	Quantité	Unité
	ancienne	nouvelle			
Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles. la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 1t/j	395-1	2330-1	A	1,5	t/jour
Installation de combustion utilisant seuls ou en mélange du fioul lourd, du fuel domestique, du gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	153 bis	2910 A-2	D	5,2	Mw
Installation de compression d'air de puissance supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 Kw	361 B-2	2920 -2-b	D	290	Kw
Atelier de fabrication de tissus, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 Kw	397/2	2321	D	700	Kw

### Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 3 -** MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 4 -** ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se produise.

**Article 5 -** MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 6 -** ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

### A - PREVENTION DES POLLUTION

#### Article 7 - AIR

7.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

#### 7.2. Conditions de rejet

Les gaz de combustion sont rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Générateur N° 1	21,4	≥9
Générateur N° 2	21,4	≥9

Ces générateurs sont alimentés en gaz naturel.

Le générateur N° 1 peut être alimenté en période hivernale en fioul à très basse teneur en soufre.

7.3. Les gaz de combustion des générateurs, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne doivent pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommée au foyer, plus de 0,200 g de poussières.

En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

L'indice de noircissement doit être < 4 quel que soit le combustible utilisé et l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

## **Article 8 - DÉCHETS**

8.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.3. Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet : Poussières issues du tissage, déchets de fils et tissus.  
Quantités produites : 150 t/an.

8.4. Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

8.5. Les déchets d'emballage sont éliminés par valorisation conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

**Article 9 -**EAU  
Prélèvements et consommation

9.1. - Les installations de réfrigération seront en circuit fermé, excepté celles relatives à la centrale de climatisation dont le débit sera limité à  $10\text{m}^3/\text{j}$  prélevés dans le réseau d'eau potable. La canalisation de raccordement à ce réseau sera équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

- L'eau utilisée à des fins industrielles sera prélevée dans l'III et exceptionnellement dans le réseau d'eau potable.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

débit instantané :  $30\text{m}^3/\text{h}$   
 débit journalier :  $200\text{m}^3$

9.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.3. Le raccordement au réseau public est isolé du circuit de prélèvement dans le cours d'eau et du réseau interne d'eau industrielle par l'intermédiaire d'un bac de disconnection ou par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dont l'installation sera soumise à déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Article 10 -** PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES  
Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## **Article 11 - REJETS**

### **Eaux**

#### **11.1. Collecte des eaux**

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On séparera jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et les eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux de la centrale de climatisation,
- les eaux industrielles polluées.

#### 11.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales, collectées dans un réseau spécifique, seront rejetées dans l'III.

#### 11.3 Eaux de la centrale de climatisation

Ces eaux seront rejetées comme les eaux de pluie.

#### 11.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques et les eaux vannes seront rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune.

#### 11.5. Eaux industrielles polluées

Les eaux industrielles polluées seront dirigées vers la station d'épuration du district d'ALTKIRCH. Avant rejet dans la station, les effluents devront faire l'objet d'un prétraitement consistant en une homogénéisation avec rectification du pH et une décantation.

Le raccordement des effluents prétraités, à la station d'épuration, devra être réalisé avant le 1er avril 1997.

Les rejets dans la station d'épuration devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

- débit maximal
  - instantané 30 m<sup>3</sup>/h
  - pendant une période de 24 h consécutives 200 m<sup>3</sup>/jour
- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
MEST	200	190
DCO	2200	2000
DBO5	600	500
Azote global	65	65
Phosphore total	15	12
Pt	12	10

Paramètre	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	38
DCO	380
DBO5	100
Azote global	13
Phosphore total	2,4
Pt	2

Le débit spécifique devra être inférieur à 135 m<sup>3</sup>/t de fils teints.

## **Article 12 - BRUITS ET VIBRATIONS**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODE							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)		< 5 dB (A)			< 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera  $\leq 3$  dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1968 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **B - CONTROLE DES REJETS**

### **Article 13 - AIR**

#### 13.1. Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant des contrôles de la teneur en gaz émis, en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit, et de toute caractéristique utile, notamment du point de vue des odeurs.

**Article 14 - EAU - REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES POLLUÉES**

**14.1** L'exploitant réalisera, sur des échantillons prélevés sur une durée de 24h proportionnelle au débit, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Le débit et le pH seront enregistrés en continu, l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

**14.2.** L'inspection des installations classées et le gestionnaire du réseau public d'assainissements pourront faire procéder, de façon inopinée ou non, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

**Article 15 - DÉCHETS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

**Article 16 - BRUIT**

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation d'un contrôle de la situation acoustique, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ce contrôle seront à la charge de l'exploitant.

**Article 17 - ETUDE PARTICULIÈRE**

L'exploitant fera effectuer une étude en vue de nettoyer les lagunes et éliminer les boues et sédiments pollués, dans des installations dûment autorisées. Cette étude devra déterminer l'impact des lagunes sur la qualité des eaux souterraines.

Les conclusions de cette étude devront être remises à l'inspection des installations classées, avant le 31 octobre 1996.

## C - TRANSMISSION DES RESULTATS

### Article 18 -

L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'auto-surveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### Article 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accès à l'établissement sera contrôlé. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

#### 19.1. Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

#### 19.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise de feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

#### **Article 20 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux nouvellement construits ou modifiés, présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (paroi coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

#### **Article 21 - AMÉNAGEMENTS**

Des ouvertures, de section suffisante, placées en partie haute et en partie basse permettront une ventilation efficace.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables, et aisément accessibles.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficultés leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre), au plus tard le 31 janvier 1999.

## **Article 22 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockage en fûts et conteneurs ou bouteilles seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

Les zones de stockage seront tenues en bon état de propreté.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risques incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

### *En particulier :*

Les installations présentant le plus de risques, stockage de liquides inflammables, de produits corrosifs ou oxydants et les installations de manipulation de produits pulvérulents, ateliers de tissage, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Le bon état des réservoirs de stockage, des cuves de traitement et des rétentions associées sera vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel au secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 23 - SÉCURITÉ - INCENDIE**

### **A - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et à proximité des installations à risque d'incendie;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **B - Plan d'intervention**

L'exploitant établira en accord avec les services d'incendie et de secours, un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

### III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 24 - INSTALLATION DE COMBUSTION

24.1. La chaufferie sera indépendante des ateliers présentant des risques particuliers d'incendie et constituée par des locaux dont les parois et couvertures seront incombustibles à sol étanche.

Les locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.

L'alimentation en gaz comportera un dispositif de coupure rapide. Ce dispositif sera installé à l'extérieur du local en un endroit facilement accessible et parfaitement signalé.

La chaufferie sera équipée :

- d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

24.2. Les générateurs seront munis des équipements réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, soit dans ce cas :

- . Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque générateur.  
Le générateur utilisant du fuel lourd sera en outre équipé d'un enregistreur de température des gaz de combustion, placé le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée.
- . Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.
- . Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur. En outre, un dispositif devra permettre d'isoler du collecteur de vapeur commun au générateur à l'arrêt.

24.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

**Article 25 -** ATELIER DE FABRICATION DE TISSUS

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...).

Il sera éclairé et ventilé de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

**Article 26 -**

La conformité aux prescriptions, autres que celles pour lesquelles des dates d'échéance ont été fixées dans le présent arrêté, devra être réalisée avant le 31 décembre 1997.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 27** - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 28** - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 29** - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 30** - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 31** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 32** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 33** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation



Adjoint au chef de bureau

*[Signature]*  
Christian RIETTE

